



ar1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT
Place des Centuries

N°

/2026 RA

000175

PUBLIÉ LE 29 JAN. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 28 janvier 2026 formulée par madame VELSCH Catherine rés St Michel place des Centuries 13300 Salon de Provence concernant des opérations de déménagement,

VU l'arrêté municipal N°100/2023 RA du 27 janvier 2023 portant création d'une zone piétonne dans le Centre Ancien,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de déménagement, par dérogation à l'arrêté municipal N° 100/2023 RA du 27 janvier 2023, **le stationnement d'un (1) véhicule est exceptionnellement autorisé place des Centuries :**

Les 09 & 10 février 2026

(sans gêner la circulation ni les commerces avoisinants)

ARTICLE 2 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entièbre responsabilité du pétitionnaire

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00€ par jour et par véhicule. Frais de dossier 5€/ dossier**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le 28 JAN. 2026
P/Le Maire
Par délegation: Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole